

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 1294-2023

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE DU MAIRE

**portant restriction à la circulation des mineurs de moins de 14 ans
sur une partie du territoire de la Commune d'Ollioules
(quartier dit de la Baume)**

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la procédure pénale et notamment son article 40,

VU le Code civil et notamment son article 375,

CONSIDERANT que la Commune d'Ollioules dans le cadre des stratégies territoriales réunit très régulièrement son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),

CONSIDERANT les multiples informations de la Commune d'Ollioules auprès de la Préfecture du Var et de la Police Nationale mettant en exergue un climat d'insécurité avec trafic de stupéfiants établi sur le site de la Baume,

CONSIDERANT les nombreux témoignages de riverains et habitants du quartier de la Baume attestant d'un climat de peur avec constat de vente de stupéfiants,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prendre toute disposition pour que le jeune public mineur ne soit pas mis en situation de participer ou être témoin de tout éventuel trafic de drogue,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'arrêter toute mesure susceptible de sécuriser la population riveraine ou de passage sur ce site et notamment les plus jeunes,

CONSIDERANT que la circulation des mineurs de moins de 14 ans, la nuit, sans accompagnement par un adulte, constitue un risque grave pour leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute disposition pour assurer la protection de ces mineurs et de prévenir tout trouble à l'ordre public,

CONSIDERANT le plan annexé du quartier visé par cet arrêté de restriction à la circulation des mineurs,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du jour de transmission en préfecture et de la publication du présent arrêté le rendant exécutoire et jusqu'au 01^{er} janvier 2024, tout mineur de moins de 14 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 23h00 à 6h00 sur le quartier dit de la Baume.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable sur le secteur dit de la Baume dont un plan demeure annexé au présent arrêté (les voies étant incluses dans le périmètre).

ARTICLE 3 :

En cas d'urgence et selon la nécessité, tout mineur de moins de 14 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} pourra être reconduit à son domicile par des agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale.

En application de l'article 40 du Code de la procédure pénale et de l'article 375 du Code civil, l'autorité susmentionnée informera sans délai le Procureur de la République.

ARTICLE 4 :

Tout manquement aux obligations du présent arrêté sera puni de l'amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 :

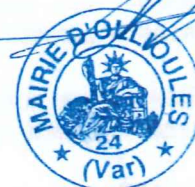
Le présent arrêté sera exécutoire dès la transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication sur le site de la mairie.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Ollioules, Madame la Cheffe de la Police Municipale d'Ollioules, Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune d'Ollioules.

Ollioules, le 10 octobre 2023

Le Maire,
Robert BENEVENTI



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 083-218300903-20231010-ARR1294_2023-AR



